



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mars 2022  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0375(COD)**

---

---

7179/22  
ADD 1

**LIMITE**

AG 27  
INST 74  
PE 20  
FIN 331  
DATAPROTECT 69  
DISINFO 20  
FREMP 60  
CODEC 287

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6686/22 + COR 1
N° doc. Cion:	14386/21 + Addendum 1 à 4
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte) - Orientation générale partielle = Déclarations

---

### **Déclaration de la Hongrie**

La Hongrie approuve le compromis de la présidence française relatif à un mandat du Conseil concernant la proposition de refonte du règlement sur les partis politiques européens et les fondations politiques européennes présentée par la Commission. En effet, nous nous réjouissons que les États membres se soient mis d'accord pour protéger la politique européenne des influences extérieures et respecter la compétence des États membres en matière de référendums nationaux. Grâce aux efforts déployés au niveau du groupe de travail, le Conseil a été en mesure d'effectuer des ajustements dans le texte et de traiter les questions qui découlaient de la proposition de la Commission en ce qui concerne la subsidiarité et la répartition des compétences. La Hongrie est néanmoins d'avis que les travaux du Conseil concernant la formulation de sa position seraient grandement facilités si les propositions de la Commission accordaient une plus grande attention à la conformité des dispositions envisagées avec les principes du traité.

Même si elle est globalement favorable au texte, la Hongrie estime qu'en prévoyant des dispositions pour les partis nationaux, le mandat du Conseil qui est proposé ne respecte pas la répartition des compétences et intervient donc dans un domaine qui relève de la compétence exclusive des États membres. Nous restons fermement convaincus que la réglementation des partis nationaux est un droit exclusif des États membres et prenons donc avant tout cet aspect en considération dans l'interprétation du mandat du Conseil.

-----

### **Déclaration de la Pologne**

La Pologne comprend l'expression anglaise "*gender balance*" comme faisant référence à la représentation égale des femmes et des hommes, conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et à l'article 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.